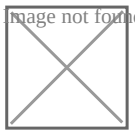

Spécialistes de la COR, à vous de trancher...

Par **Erin23**, le **23/02/2012** à **17:27**

On me pose les questions suivantes :

"Le droit à contrepartie obligatoire en repos (COR) est réputé ouvert dès que la durée de ce repos [...] [s]atteint 7 heures[/s]" dixit le site gouv.fr. Pour mémoire 1 heure travaillée = 1 heure de COR.

1) 7 heures par semaine ou par mois ? (je dirais par mois)

2) déduction : si moins de 7 heures, le droit ne s'ouvre pas. Ces heures sont perdues ou sont-elles comptabilisables/cumulables avec celles de la/des période(s) suivante(s) ? (je dirais perdues et non cumulables)

3) 7 heures au delà de la durée légale (35h) ou bien au delà de la durée du temps de travail contractualisée (en l'espèce : 39h) ? (je dirais au delà de 39h)

Il s'agit d'un emploi dans un secteur sans accord collectif sur ce sujet : ni de branche, ni d'entreprise, ni mentionné dans la convention collective.

Merci pour votre aide.

Par **P.M.**, le **23/02/2012** à **19:39**

Bonjour,
Je rappelle que la Contrepartie Obligatoire en Repos ne s'applique qu'au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires et je vous propose le paragraphe qui y est consacré dans ce dossier

Par **Erin23**, le **28/02/2012** à **09:23**

Bonjour,
Si je comprends bien, le contingent d'heures annuelles(hors accord spéficique) s'élève à 220 hS PAR AN.
A quel moment dans l'année, dans ce cas, sont additionnées les heures sup. pour calculer leur total, voir si elles dépassent 220 heures et attribuer au salarié, la COR correspondante ?

Merci encore pour votre aide.

Par **P.M.**, le **28/02/2012** à **09:31**

Bonjour,
Normalement, le compte doit être fait tout au long de l'année civile et dès que le seuil est dépassé c'est applicable...

Par **Erin23**, le **28/02/2012** à **10:18**

Merci.
Une dernière question pour être bien informée : ce compte tout au long de l'année civile inclut-il indifféremment les heures sup payées et celles qui ont fait l'objet de récupération en repos équivalent(dans notre entreprise, nous pouvons choisir entre ces deux contreparties) ?
Bien à vous,

Par **P.M.**, le **28/02/2012** à **11:38**

Vous aviez la réponse dans le dossier :
[citation]Les heures supplémentaires donnant lieu à un repos compensateur équivalent ne s’imputent pas sur le contingent annuel d’heures supplémentaires.[/citation]

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés